



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation personnalisée d'autonomie

Question écrite n° 8880

Texte de la question

M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les difficultés rencontrées par les associations congréganistes, gestionnaires d'établissements pour religieux, religieuses et prêtres. En effet, leurs statuts ne leur permettent pas, à ce jour, d'accéder aux dispositifs de droit commun comme le versement de l'APA sous forme de dotation globale ou l'entrée dans la réforme de la tarification avec une signature tripartite. Certains de ces établissements accueillent des personnes très âgées dont le niveau de dépendance nécessite un renforcement de personnel afin d'assurer la continuité des soins. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures spécifiques pour répondre aux besoins de ces religieux âgés.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les difficultés rencontrées par les associations congréganistes, gestionnaires d'établissements pour religieux, religieuses et prêtres. La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, en particulier son article 15 qui réécrit l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que « sont des établissements et services sociaux » notamment « les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie... ». Les communautés religieuses, gérées par des congrégations qui accueillent des religieux à la retraite, ne sont pas des établissements sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 précité et sont donc exclues du champ d'application de la réforme tarifaire en cours. En ce qui concerne l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), les religieux accueillis au sein de ces communautés peuvent, par conséquent, prétendre à bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile et déposer à cet effet un dossier auprès des services compétents de leur département. Toutefois, si une communauté religieuse souhaite se transformer en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) relevant du 6e du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, elle doit constituer, dans ce but, un dossier qui sera soumis à l'avis du comité régional d'organisation sociale et médico-sociale compétent (CROMS) et préciser, notamment, comment la communauté compte se conformer aux règles et recommandations de fonctionnement qualitatif des EHPAD afin d'obtenir les autorisations nécessaires de la part des autorités compétentes.

Données clés

Auteur : [M. René Couanau](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8880

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 2002, page 4873

Réponse publiée le : 17 février 2003, page 1206